



**Budget départemental - Exercice 2014
Décision modificative n°3 (DM3)**

Rapport n° CG/2014/69

Service Chef de file :

Direction des finances et de la commande publique

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Compte tenu de l'impact potentiel sur notre prochain budget de certaines dispositions du projet de loi de finances pour 2015, encore en cours de discussion actuellement, il a été décidé le report du vote du budget en vue de son adoption au mois d'avril 2015. Cela entraîne l'application des règles prévues à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'exécution par anticipation des budgets.

1. Le report du vote du budget

1.1. Les impacts de la loi de finances pour 2015

Il est prévu que le projet de loi de finances pour 2015 mette en œuvre une baisse inédite des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. En effet, après une participation des collectivités territoriales à la réduction du déficit public en 2014 de 1,5Md€ qui s'est traduite pour notre Département par une baisse des dotations de près de 9M€, l'Etat prévoit de baisser les concours des collectivités en 2015 de 3,67Md€. Sans modification de la répartition de l'effort entre niveaux de collectivités, ce sont plus de 20M€ que le Département du Bas-Rhin pourrait perdre sur ses dotations.

A cette baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement s'ajoute une diminution des compensations fiscales et de la dotation de compensation pour la réforme de la taxe professionnelle, ainsi qu'un rendement plus faible de la taxe sur les conventions d'assurances et de la taxe d'aménagement. De plus, les perspectives de recettes des DMTO restent incertaines.

Dans ces conditions, il est nécessaire de disposer d'une meilleure visibilité sur les recettes et sur l'évolution institutionnelle en cours de discussion au Parlement, afin de pouvoir préparer un budget primitif 2015 qui soit sincère.

Le code général des collectivités territoriales autorise les collectivités à voter leur budget jusqu'au 30 avril dans le contexte d'une année électorale comme c'est le cas en 2015.

Aussi, comme cela a déjà été annoncé lors de la séance plénière du 20 octobre dernier, le vote du budget primitif 2015 sera repoussé à avril 2015. Le débat d'orientations budgétaires se tiendra au mois de mars 2015.

1.2. L'exécution du budget jusqu'au vote du budget est prévue par le Code général des collectivités territoriales

Jusqu'à l'adoption de ce budget, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a vocation à organiser l'exécution par anticipation du budget départemental.

Cet article dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6. »

2. L'exécution des différents types de dépenses et recettes

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) permet donc à l'assemblée de confier au Président l'exécution de certaines dépenses en attendant le vote du budget. C'est l'objet de la présente délibération.

Sommairement, deux cas de figure se présentent pour l'exécution des dépenses :

Les **dépenses propres** du Département, en fonctionnement et investissement (salaires, allocations sociales, dépenses sur marché, entretien des routes et des bâtiments, etc.) **pourront continuer à être engagées**, liquidées et **payées** par l'ordonnateur (le Président).

Les **subventions** en fonctionnement et investissement : il sera possible de **payer** des subventions engagées avant le 31 décembre 2014 mais il ne sera **pas possible d'engager** de nouvelles subventions. Les solutions pour pallier les difficultés éventuelles sont détaillées ci-dessous.

Pour plus de clarté, il convient de préciser les différents cas de figure :

2.1. Les recettes

Jusqu'à l'adoption du Budget primitif, le Département est en droit de mettre en recouvrement les recettes. L'absence de caractère limitatif des crédits pour les recettes ne soulève aucun problème particulier.

2.2. Le service de la dette

L'article L.1612-1 du CGCT précité prévoit que le Département peut procéder au paiement, tant des intérêts que du capital, des emprunts.

2.3. Les lignes de dépenses d'investissement qui ne sont pas gérées en autorisations de programme

Le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une autorisation est donnée à l'Exécutif, sur délibération de l'organe délibérant, à l'effet d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget départemental étant voté par chapitre, il convient d'appliquer cette autorisation donnée à l'Exécutif à ce degré de vote des crédits.

Cette possibilité concerne quelques types de dépenses du budget principal encore gérés hors AP/CP (l'entretien programmé du réseau routier en particulier) ainsi que les budgets annexes.

a) Budget principal

Le montant total des dépenses réelles d'investissement hors dette s'établit, en 2014, à 23 858 172.49 €. L'application de la règle des 25% ouvre les droits d'engagement et de paiement suivants par chapitre :

- chapitre 10	:	799 983.77 € X 25 %	=	199 995.94 €
- chapitre 13	:	3 101 186.70 € X 25 %	=	775 296.68 €
- chapitre 20	:	149 982.44 € X 25 %	=	37 495.61 €
- chapitre 204	:	811 382.55 € X 25 %	=	202 845.64 €
- chapitre 21	:	1 943 277.03 € X 25 %	=	485 819.26 €
- chapitre 23	:	16 756 760.00 € X 25 %	=	4 189 190.00 €
- chapitre 27	:	8 600.00 € X 25 %	=	2 150.00 €
- chapitre 454111	:	287 000.00€ X 25 %	=	71 750.00 €

b) Budget annexe du Parc départemental d'Erstein

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2014, à 109 854.65 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 21	:	79 000 € X 25 %	=	19 750 €
---------------	---	-----------------	---	----------

c) Budget annexe du Foyer de l'Enfance

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2014, à 554 183.23 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 21	:	554 183.23 € X 25 %	=	138 545.81 €
---------------	---	---------------------	---	--------------

d) Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses biologiques et vétérinaires

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2014, à 103 996.73 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 20	:	5 000.00 € X 25 %	=	1 250.00 €
- chapitre 21	:	98 996.73 € X 25 %	=	24 749.18 €

e) Budget annexe du Vaisseau

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2014, à 6 481.36 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 21 : 6 481.36 € X 25 % = 1 620.34 €

f) Budget annexe du Service du Parc des véhicules et des bacs rhénans

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent, en 2014, à 3 372 718.33 €, soit par chapitre une possibilité d'engagement ci-après :

- chapitre 21 : 3 372 718.33 € X 25 % = 843 179.58 €

2.4. Les lignes de dépenses d'investissement gérées en autorisations de programme et celles de dépenses de fonctionnement suivies en autorisation d'engagement

Il est prévu par l'article L. 1612-1 précité que l'Exécutif peut liquider et mandater ces dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné.

Cela concerne donc les autorisations de programmes (AP) ou d'engagements antérieures (AE) à 2015.

2.5. Les dépenses de fonctionnement hors autorisation d'engagement et le traitement des subventions

En application du Code général des collectivités territoriales, l'Exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les possibilités d'action, en l'attente du vote du Budget primitif, sont donc réelles en fonctionnement où l'ensemble des dépenses de gestion courante (personnel, frais généraux, entretien du patrimoine, etc.) pourront continuer d'être exécutées, de même que les prestations sociales réglementées (APA, RSA, PCH, hébergement aide sociale...).

Par contre, la faculté d'engager étant donnée exclusivement à l'Exécutif, la possibilité d'accorder et de payer des **subventions** ou des **participations** de fonctionnement est exclue, dans la mesure où une délibération de l'Assemblée ou de la commission permanente est impérative, sauf à ce qu'une convention pluriannuelle antérieure le prévoie explicitement.

Aussi, comme le font la plupart des collectivités confrontées à cette situation et pour éviter toute difficulté de trésorerie à certains organismes, qu'ils soient privés ou publics, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le versement d'acomptes avant le vote du budget 2015 dans certaines conditions. L'Assemblée doit se prononcer sur les critères retenus.

Afin de pouvoir bénéficier d'un acompte, les organismes doivent remplir cumulativement les critères suivants :

- avoir régulièrement bénéficié de l'intervention départementale lors de précédents exercices.
- mener des actions indispensables à la bonne mise en œuvre par la collectivité des politiques départementales.
- avoir un besoin de trésorerie nécessitant l'acompte départemental pour mener à bien les missions convenues avec le Département.

Un organisme qui aurait bénéficié d'une subvention pour la première fois en 2014 ou exceptionnellement qui n'aurait jamais bénéficié de subvention, mais dont l'objet serait le même que d'autres organismes ayant régulièrement bénéficié de subventions sur plusieurs exercices passés et qui remplirait les autres critères, pourrait se voir accorder un acompte également.

Le montant de l'acompte est plafonné à 50% du montant accordé lors de l'exercice 2014. Pour les organismes du domaine de l'insertion, ce pourcentage pourra être porté à 70%.

Les « satellites » du Département sont également concernés et pourront percevoir un acompte allant jusqu'à 50% de la dotation 2014. Il s'agit notamment de :

- L'Agence de Développement Touristique (ADT)
- L'Agence de Développement Economique (ADIRA)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR)
- Le Syndicat Mixte du Mémorial d'Alsace-Moselle
- Le Syndicat Mixte du Musée Lalique
- Le Centre d'Information Régional des Drogues et Dépendances (CIRDD) dans le cadre d'un accord passé avec le Département occasionné par le fait qu'il était mis fin à la mise à disposition de bureaux au sein de l'Hôtel du Département du fait du déménagement de Passerelle 67
- L'Association Départementale d'Information et d'Action Musicales et chorégraphiques du Bas-Rhin (ADIAM)
- Le Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC)
- L'Eurodistrict "REGIO PAMINA"
- Le Syndicat Mixte de lutte contre les moustiques
- L'Association pour le développement des entreprises et des compétences (ADEC)
- La SEML Maison de l'Alsace à Paris (MAP).

Le Département pourra verser un acompte de 50% du montant octroyé en 2014 à l'ensemble des organismes auxquels il verse des contributions obligatoires (nature 655 de la norme comptable M52). Cela concerne en particulier la dotation aux collèges publics et celle aux collèges privés dont les critères de répartition seront adoptés lors de la séance plénière consacrée au budget primitif.

2.6. Subventions d'investissement

Tant que le vote du budget primitif 2015 n'aura pas eu lieu, le Département ne pourra pas accorder de subvention d'investissement.

2.7. Subventions colloques-congrès

Pour un dispositif comme les colloques-congrès, il y a peu de récurrence dans les associations demandeuses ; de fait, elles ne rentreront pas dans les critères proposés ci-dessus. L'Assemblée ne peut pas se prononcer pour avis ni le Président verser d'acompte tant que le budget primitif 2015 ne sera pas voté.

Il vous est proposé que des réponses d'attente soient faites aux associations, les invitant à bâtir leur projet sans certitude d'une aide départementale et à transmettre après la tenue de la manifestation, les documents financiers récapitulatifs permettant à l'Assemblée de se prononcer.

2.8. Fonds cantonal et départemental

Dans l'attente du vote du Budget primitif et dans la perspective du renouvellement de l'Assemblée en mars 2015, il est proposé que les élus actuels puissent faire des propositions aux associations qu'ils soutiennent habituellement sur le périmètre de leur canton actuel pour $\frac{1}{4}$ de l'enveloppe qui leur a été accordée en 2014, puis de présenter le rapport habituel en commission permanente pour "avis".

Dès l'adoption du budget, un rapport général reprendra l'ensemble de ces propositions et « transformera » ces avis en subventions pour procéder alors au versement des sommes indiquées.

2.9. Budget annexe de la Régie des transports du Bas-Rhin

S'agissant du futur budget annexe de la Régie des transports du Bas-Rhin, la délibération du 20 octobre 2014 a prévu sa création au 1^{er} janvier 2015. La nomenclature budgétaire et comptable de ce budget annexe étant la M43, aucune unité de trésorerie avec celle du budget principal n'est prévue par la réglementation budgétaire et comptable. Il convient donc d'attribuer, par anticipation, une fraction de la future subvention d'équilibre qui sera prévue dans le cadre du budget primitif 2015. Dans la mesure où le montant total prévisionnel de la subvention d'équilibre s'élèvera à 29 M€ en 2015, il vous est proposé d'adopter un versement anticipé de 9 M € représentant environ 4 mois d'exploitation en 2015.

3. Points divers

3.1. Les opérations de refinancement de la dette

Dans un contexte de taux d'intérêt toujours bas, il pourrait être pertinent de poursuivre les opérations de refinancement de la dette mises en œuvre au second semestre 2014. Dans cette optique, il vous est proposé d'autoriser le Président à procéder à des remboursements par anticipation de certains emprunts dès le début de l'année 2015.

3.2. L'indemnité du Payeur

Par délibération du 12 décembre 2011, le Conseil Général avait décidé d'accorder au payeur départemental du Bas-Rhin l'indemnité de conseil, prévue par arrêté interministériel du 12 juillet 1990 en faveur des comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, régions et de leurs établissements publics.

Cette indemnité est versée en échange des prestations de conseil et d'assistance, à caractère facultatif, que les payeurs départementaux et régionaux sont autorisés à fournir aux collectivités locales en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Elle est calculée par application d'un taux (délibéré par le Conseil Général) sur un tarif déterminé à partir de la moyenne des dépenses budgétaires du Département des trois dernières années. En tout état de cause, l'indemnité allouée ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. Pour le Département du Bas-Rhin, compte tenu des masses budgétaires, c'est le plafonnement qui s'applique.

Le Payeur du Département a changé au 1^{er} octobre 2014. L'ancien Payeur est en droit de percevoir jusqu'à 9/12^e de l'indemnité maximale. Compte tenu de l'absence de prestations de conseil notables rendues par le payeur départemental au cours de l'année 2014, il est proposé de ne pas accorder d'indemnité de conseil.

Pour accorder une indemnité, l'assemblée départementale doit se prononcer à chaque changement de Payeur ainsi qu'à chaque renouvellement de l'assemblée. Pour le nouveau Payeur qui a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 2014, il vous est proposé d'attendre la fin de

l'année 2015 afin que l'assemblée se prononce sur la base des prestations de conseil qui auront été effectivement rendues.

3.3. Opérations d'ordre non budgétaires (autorisation au comptable)

Conformément à la note DGCL-DGFIP DU 12/06/2014, toute opération de régularisations comptables non constatées sur exercice clos s'effectue dans le cadre d'une autorisation du Conseil Général donnée au Payeur Départemental.

Cette opération est d'ordre non budgétaire et ne pèse pas sur l'équilibre budgétaire du compte administratif. Dans la lignée des opérations autorisées en décision modificative n°2, il est donc proposé d'autoriser le Payeur Départemental à passer des écritures relatives à la régularisation des reprises de subventions par écritures d'ordre non budgétaire en recette au compte 13914 et 13912 pour des montants respectifs de 180 000 € et 252 000 € avec en contrepartie une dépense au compte 1068 pour un montant total de 432 000 €.

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, le Département du Bas-Rhin avait la maîtrise d'ouvrage de la reconstruction partielle de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) STRASBOURG.

La Région Alsace a participé financièrement à hauteur de 1 M€ :

- en 2005 pour un montant de 300 000 € par titre n° 10539 et
- en 2006 pour un montant de 700 000 € par titre n° 10721.

Les deux titres ont été émis sur le compte 1312 au lieu du compte 45822.

La Communauté Urbaine de STRASBOURG a participé financièrement à 1 M€ :

- . en 2005 pour un montant de 300 000 € versé par titre n° 10538
- . en 2006 pour un montant de 700 000 € versé par titre n° 10722.

Les deux titres ont été émis sur les comptes 1314 au lieu du compte 45822.

Les participations de la Région Alsace (compte 1312) et de la CUS (compte 1314) ont fait l'objet d'une reprise partielle en 2012 au 1/25ème pour les montants suivants :

- 84 000,00 euros pour la participation de la Région versée en 2005.
- 168 000,00 euros pour la participation de la région versée en 2006
- 12 000,00 euros pour la participation de la CUS versée en 2005
- 168 000,00 euros pour la participation de la CUS versée en 2006

conformément aux tableaux annexés (annexe 2).

Les participations de la Région Alsace et de la CUS feront l'objet d'une régularisation du compte 13 vers le compte 45822.

3.4. Les admissions en non-valeur

Il s'agit de titres de recettes qui n'ont pu être recouverts. Ces propositions sont faites par le Payeur Départemental. L'admission en non-valeur a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances jugées irrécouvrables. Les motifs sont principalement l'insolvabilité selon les procès-verbaux de carence et de perquisition, la non-domiciliation à l'adresse indiquée, le décès du débiteur, les créances éteintes.

Le montant des admissions en non-valeur pour le budget principal est de 50 326,86 €.

Par ailleurs, le montant des admissions en non-valeur qui concernent spécifiquement la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) sur le budget principal s'élève à 1 478,00 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général :

- Prend acte de l'autorisation faite au Président du Conseil général par le Code général des collectivités territoriales, pour l'année 2015 et avant le vote du Budget primitif, de :

. mettre en recouvrement les recettes,

. procéder au paiement du service de la dette,

. à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (investissement) ou d'engagement (fonctionnement) votée sur l'exercice 2014 ou sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'année 2015

. à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2014,

- Autorise le Président du Conseil général, pour l'année 2015 et avant le vote du Budget primitif :

.à engager, liquider, mandater les crédits d'investissement gérés hors autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement en capital de la dette, soit les montants suivants :

Budget principal :

- chapitre 10 : 199 995.94 €
- chapitre 13 : 775 296.68 €
- chapitre 20 : 37 495.61 €
- chapitre 204 : 202 845.64 €
- chapitre 21 : 485 819.26 €
- chapitre 23 : 4 189 190.00 €
- chapitre 27 : 2 150.00 €
- chapitre 454111 : 71 750.00 €

Budget annexe du Parc départemental d'Erstein :

- chapitre 21 : 19 750.00 €

Budget annexe du Foyer de l'Enfance :

- chapitre 21 : 138 545.81 €

Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses biologiques et vétérinaires :

- chapitre 20 : 1 250.00 €
- chapitre 21 : 24 749.18 €

Budget annexe du Vaisseau :

- chapitre 21 : 1 620.34 €

Budget annexe du Service du Parc des véhicules et des bacs rhénans :

- chapitre 21 : 843 179.58 €

. à lancer les procédures de marchés publics nécessaires à la continuité d'action du Département,

- Autorise le Président à attribuer et payer des acomptes sur certaines subventions ou participations de fonctionnement, dans des conditions définies ci-dessous, au profit de certains organismes privés ou publics, et d'approuver, si besoin, les conventions ou avenants nécessaires au règlement de ces acomptes.

Afin de pouvoir bénéficier d'un acompte, les organismes doivent remplir cumulativement les critères suivants :

. avoir régulièrement bénéficié de l'intervention départementale lors de précédents exercices

. mener des actions indispensables à la bonne mise en œuvre par la collectivité des politiques départementales

. avoir un besoin de trésorerie nécessitant l'acompte départemental pour mener à bien les missions convenues avec le Département.

Un organisme qui aurait bénéficié d'une subvention pour la première fois en 2014, ou exceptionnellement qui n'aurait jamais bénéficié de subvention, mais dont l'objet serait le même que d'autres organismes ayant régulièrement bénéficié de subventions sur plusieurs exercices passés et qui remplirait les autres critères, pourrait se voir accorder un acompte également.

Le montant de l'acompte est plafonné à 50% du montant accordé lors de l'exercice 2014. Pour les organismes du domaine de l'insertion, ce pourcentage pourra être porté à 70%.

- Autorise le Président à attribuer et payer des acomptes sur certaines subventions ou participations de fonctionnement aux organismes listés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

- Autorise le Président à attribuer et payer des acomptes à l'ensemble des organismes auxquels il verse des contributions obligatoires (nature 655 de la norme comptable M52), notamment la dotation aux collèges publics et celle aux collèges privés.

- Autorise le Président à attribuer et payer un acompte sur la subvention d'équilibre attribuée à la Régie des transports du Bas-Rhin pour un montant de 9 000 000 €.

- Autorise le Président à procéder, dès le début de l'année 2015 et avant le vote du budget, au remboursement anticipé d'emprunts afin d'optimiser la gestion de la dette.

- Décide de ne pas accorder au Payeur Départemental du Bas-Rhin d'indemnité de conseil pour l'année 2014 conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, en faveur des comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeurs des départements, des régions et de leurs établissements publics.

- Autorise le Payeur Départemental à passer les écritures d'ordre non budgétaires relatives à la régularisation des reprises de subventions conformément aux tableaux annexés (annexe 2), en recette au compte 13914 et au compte 13912 pour des

montants respectifs de 180 000 € et 252 000 € avec en contrepartie une dépense au compte 1068 pour un montant total de 432 000 €.

- Décide d'admettre en non-valeur 50 326,86 € pour ce qui concerne le budget principal.

- Décide d'admettre en non-valeur pour ce qui concerne le budget principal : au titre de la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) un montant de 1478 €.

Strasbourg, le 19/11/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL